



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture annuelle de débits de boissons

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment l'article R.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association de pêche l'eau vive à Plachy-Buyon, en vue de vendre à consommer sur place des boissons du deuxième groupe à l'occasion de l'événement « matinées de rempoissonnement » au marais communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association « l'eau vive de Plachy-Buyon », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie, conformément aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce débit temporaire de boissons sera installé sur le marais communal, à l'occasion des événements « journées de rempoissonnement » :

de 9h30 à 12h30

samedi 14 mars, 28 mars, 11 avril, 25 avril, 16 mai, 30 mai, 20 juin, 18 juillet et 22 août de l'année 2015

ARTICLE 3 : l'association « l'eau vive de Plachy-Buyon », s'engage à respecter toutes les obligations qui découlent de la présente autorisation, notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et manifeste. L'association « l'eau vive de Plachy-Buyon » s'engage également à n'apporter aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire, et peut être révoquée par le Maire, à tout moment, pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- o Sous-location de l'autorisation à un tiers
- o Inobservations des conditions imposées à l'occupant
- o Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore les personnes dont il est responsable.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la république.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure du maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint Sauflieu
- Monsieur le garde champêtre territorial

Fait à Plachy-Buyon, le 23 février 2015

1er Adjoint au Maire

Martine FAUCQUEMBERGUE

Le maire,

NORMAND

